

AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2023 - 39

Pétitionnaire : Monsieur Andrés ALLOQUI, directeur des infrastructures transfrontalières -

GECT Pirineos-Pyrénées

Adresse: 10 rue Levante – 22700 – JACA (Huesca – Espagne)

Nature de la demande : survol

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau Dossier suivi par Marie-Pierre FELICES, Mission d'appui aux services

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR: DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR: DEVL120758A),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 22 février 2023 par Monsieur Andrés ALLOQUI, directeur des infrastructures transfrontalières - GECT Pirineos-Pyrénées,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 - Survol autorisé

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Andrés ALLOQUI, directeur des infrastructures transfrontalières - GECT Pirineos-Pyrénées, à organiser un survol du cœur du Parc national afin d'intervenir sur le dispositif Daisybell pour le déclenchement d'avalanches sur la route RD-934.

Le survol s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Date du survol : vendredi 24 février 2023
- Point de départ : Station d'Artouste
- Point d'arrivée : Survol des versants avalancheux sur la route RD 934 puis retour Artouste
- Objet du survol : dispositif Daisybell pour le déclenchement d'avalanches sur la route RD-934
- Nombre de rotations : 2 rotations
- Moyens aériens : Hélitrans

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à la date indiquée, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

En période hivernale, sur le périmètre concerné par la demande, les principaux enjeux naturalistes sont :

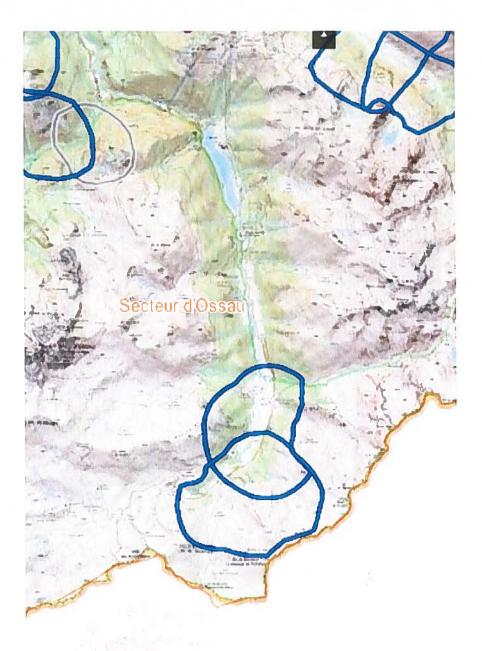
- La présence d'Aires (et ZSM) d'Aigles royaux dans le secteur Soques-Estrémère-Peyrelue
- La présence potentielle sur les différents sites de Grands tétras, Lagopèdes, Perdrix grises de Pyrénées, Isards... en hivernage ou de passage dans ou à proximité des différents couloirs.

Concernant la présence des ZSM Aigle :

Leur localisation est la suivante et concerne notamment les couloirs 21 à 27 (de Soques à Peyrelue).

Les ZSM s'activent au 1^{er} mars. Les tirs effectués avant cette date ne posent pas de problème majeur concernant cette espèce. Au-delà de cette date, l'impact des tirs dans cette zone peut entraîner un échec de reproduction.

Il peut être envisagé d'adapter les horaires des tirs dans le cas d'une reproduction avérée en cours sur une des aires connues et concernées, en effectuant, par exemple, les tirs de nuit. Si les oiseaux ne s'installent pas sur ces aires, les autres aires connues ne sont pas concernées par les PIDA.



Concernant la présence des autres espèces

Sur l'ensemble des secteurs concernés par les PIDA, il est possible de rencontrer des espèces sensibles en période d'hivernage. Il peut s'agir d'individus installés (Galliformes notamment) ou en transit (Isards)

Si les oiseaux sont peu ou pas repérables, les Isards par contre sont visibles, en particulier lorsqu'ils sont dans les couloirs.

Il est donc souhaitable de ne pas déclencher de « tirs » lorsque des animaux se trouvent en aval, dans les zones mobilisées.

Il doit donc être procédé à un contrôle visuel de la zone avant déclenchement, et, si possible un survol de la zone à basse altitude immédiatement avant les « tirs » destiné à effaroucher les animaux présents et les « chasser » hors de la zone dangereuse.

Article 2 - Prescriptions particulières en zone cœur et préconisations en aire d'adhésion du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les trajets seront effectués à haute altitude et dans l'axe des vallées, dès le début de chaque rotation. L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de vol en rase-motte). Il devra éviter les franchissements au raz des crêtes. Les atterrissages et décollages seront les plus verticaux possibles.

Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 5 - Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 23 février 2023

La Directrice du Parc national des Pyrénées, V Le Directeur-Melina ROTH

Copie: UT Béarn / secteur Ossau

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.